

<p>RECU le 17 MAI 2019</p>	<p style="text-align: center;">EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</p>
<p>Nombre de Conseillers : en exercice 14 présents 8 votants 9 (1 pouvoir)</p>	<p>L'an deux mil dix-neuf, le vingt-trois avril Le Conseil municipal de la commune de SORNAC dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-François LOGE, Maire. Date de convocation du Conseil municipal : 19 avril 2019 (2nde convocation en l'absence de quorum constatée le 18 avril 2019)</p>
	<p>PRÉSENTS : M. LOGE, Mme CHASSAING, MM. METADIER, VEYRES, MARLEIX, MAUPIN, Mme CHAUSSADE, M. GAUDONNEIX. EXCUSÉ : M. DUTHEIL (pouvoir à M. MARLEIX). ABSENTS : M. BORDET, Mmes CISTERNE, WILHEMS, MM. DESHOUILLERES, CISTERNE.</p>
<p>O B J E T : Avis sur le projet de schéma de cohérence territoriale</p>	<p>Monsieur le Maire expose que le schéma de cohérence territoriale (SCoT), crée par la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 dite loi SRU), a pour principal objectif de mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements et d'équipements commerciaux, dans un environnement préservé et valorisé. Il formule en somme, un projet politique territorialisé et englobant, sur une vision à 20-30 ans.</p> <p>L'initiative de l'élaboration d'un SCoT appartient aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents ou à un syndicat mixte ou à un pôle d'équilibre territorial et rural. L'établissement public prescrit l'élaboration du document, définit le périmètre administratif du schéma, assure son élaboration, son suivi et son évaluation, puis décide de sa révision, modification ou de son maintien en vigueur, au plus tard tous les six ans.</p> <p>L'article L141-2 du code de l'urbanisme définit les pièces obligatoires qui constituent le SCoT. Celui-ci doit comporter :</p> <p>Un rapport de présentation (Articles L141-3 et R122-2 du code de l'urbanisme) : Il explique les choix et orientations retenus dans le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs.</p> <p>Il présente de manière obligatoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un diagnostic du territoire sur l'ensemble des thématiques abordées par le SCoT, - une évaluation environnementale (détaillée à l'article R141-2 du code de l'urbanisme), - une analyse chiffrée de la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers lors des 10 années précédant l'approbation du schéma. <p>Un projet d'aménagement et de développement durables (Article L141-4 du code de l'urbanisme) :</p> <p>Il fixe les objectifs des politiques publiques sur le territoire (urbanisme, logement, transports et déplacements, implantation commerciale, équipements structurants, développement économique, touristique et culturel, communications électroniques, qualité paysagère, protection et mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, mise en valeur des ressources naturelles, lutte contre l'étalement urbain, préservation et remise en état des continuités écologiques).</p>

Le PADD constitue au sens large le projet politique des élus qu'il convient de mettre en œuvre sur le territoire.

Un document d'orientation et d'objectifs (DOO) (Articles L141-5 à L141-26 du code de l'urbanisme) :

Le DOO est le seul document prescriptif et opposable du SCoT. Il est la traduction réglementaire du PADD. Il précise les orientations générales, les espaces à protéger, les grands équilibres et les objectifs relatifs notamment à l'habitat, aux transports en commun, à l'équipement commercial et artisanal, aux paysages, aux risques, à l'urbanisation. C'est ce document qui formule les prescriptions avec lesquelles les documents de planification communale ou intercommunale (carte communale, PLU, PLUi) devront se rendre compatibles.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L141-1 et suivants, L143-1 et suivants, et L103-2 et suivants,

Vu l'arrêté inter-préfectoral de la Corrèze et du Cantal en date du 17 juin et du 10 juillet 2015 portant fixation du périmètre du SCOT du Pays Haute-Corrèze Ventadour,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2015 portant création du Syndicat Mixte du Pays Haute-Corrèze Ventadour,

Vu la délibération de prescription du SCOT, n°D2016-03-08, du comité syndical en date du 10 mars 2016 mentionnant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation,

Vu l'arrêté inter-préfectoral de la Corrèze et de la Creuse en date du 14 avril 2017 constatant le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Pays Haute-Corrèze Ventadour au 1^{er} avril 2017,

Vu l'arrêté préfectoral de la Corrèze en date du 10 octobre 2017 portant modification des statuts du Syndicat mixte du Pays Haute-Corrèze Ventadour,

Vu la délibération n°D2018-06-09 du comité syndical portant acte du débat sur le PADD,

Vu le projet de SCOT arrêté par le Syndicat mixte du Pays Haute-Corrèze Ventadour notifié à la commune le 25 février 2019,

Considérant que le projet est adressé, pour avis, aux conseils municipaux des communes concernées, qui disposent d'un délai de 3 mois pour se prononcer à compter de la réception du projet de SCOT, et considérant qu'à défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- d'émettre un avis favorable sur le projet de schéma de cohérence territoriale précité.

Pour copie conforme,

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture le 15 mai 2019 et de l'affichage le 15 mai 2019,



Le Maire,

Jean-François LOGE

REÇU EN PREFECTURE

Le 16/05/2019

Application agréée E-legalite.com